
Loi relative aux Boursiers du Collège de Louis-le-Grand.

Numéro d'inventaire : 1978.00534

Auteur(s) : Louis XVI

Dejoly

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1792

Description : Vignette emblématique.

Mesures : hauteur : 272 mm ; largeur : 217 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

ill.

Lieux : Paris, Paris



L O I

Relative aux Boursiers du Collège de Louis-le-Grand.

Donnée à Paris, le 3 Août 1792, l'an 4^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 30 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la pétition de plusieurs étudiants du collège de Louis-le-Grand, qui représentent que leur cours de philosophie est achevé, qu'ils ont le droit de conserver encore pendant

²

trois ans les bourses dont ils jouissent ; & qui demandent à aller servir sur les frontières, en conservant ce même droit , vu qu'ils ne doivent pas , en combattant pour tous , perdre un avantage dont ils jouiroient en travaillant pour eux seuls ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la patrie , que dans le moment où elle est en danger , le plus grand nombre de citoyens zélés puisse voler à sa défense , après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique , déclare qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale , après avoir déclaré l'urgence , décrète que les sieurs Charpentier , Creuset , Courtois , Vinot , Monvoisin , Loques , Coisy , Maugras , Leflamand , Flosen , Lamare , étudiants au collége de Louis-le-Grand , & tous ceux qui se trouvant dans le même cas , voudront imiter leur généreux exemple , conserveront leur bourse en allant servir sur les frontières , pour tout le temps pendant lequel ils en auroient joui s'ils eussent préféré de rester à Paris .

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux , que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume . En foi de quoi Nous avons signé ces présentes ,

3

auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État.
A Paris, le troisième jour du mois d'août mil sept cent
quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le
dix-neuvième de notre règne. Signé LOUIS. Et plus
bas, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE:

M. D C C. X C I I.